



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 62955

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le régime juridique des professions d'ostéopathe et de chiropraticien. En effet, l'article 75 de la loi n° 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu ces professions en leur attribuant la qualification de profession de santé de niveau d'accès direct, à haut niveau de responsabilité et de formation. Ces professions qui existent de fait en France depuis quarante ans et qui sont pratiquées par un grand nombre de professionnels ayant fait le choix de ne plus exercer d'autre métier de santé sont ainsi reconnues de manière officielle. Il reste que la loi avait laissé au domaine réglementaire le soin de préciser de nombreuses modalités de ce nouveau statut et que, trois ans après sa promulgation, ces décrets d'application font encore défaut, laissant ainsi professionnels et patients dans l'inquiétude et l'incompréhension. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les orientations à ce jour retenues par le Gouvernement quant à la future réglementation de ces professions et, d'autre part, sous quel délai le Gouvernement entend publier les décrets d'application nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 75 de la loi n° 2002-303.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence-mastère-doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Cette phase de consultations se termine. Le Gouvernement entend, en tout état de cause, prendre les décrets d'application permettant de mettre en oeuvre cet article 75 dans un délai de six mois. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués soit par les professionnels médicaux, soit par les professionnels paramédicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62955

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3686

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4857